



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE
DE REVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES****Genève, 4 - 19 mars 1991**

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 14.1)a) ET b)

présenté par M. J. Harvey,
Président du Groupe de travail sur l'article 14.1)a) et b)

I. Institution et activité du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail sur l'article 14.1)a) et b) (ci-après dénommé "Groupe de travail") a été institué par la Conférence réunie en séance plénière le 11 mars 1991. Il était principalement chargé d'examiner les questions relatives au texte de l'article 14.1)b) figurant dans la proposition de base pour un nouvel Acte de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, en gardant à l'esprit son incidence sur l'article 14.1)a).

2. Conformément à la décision de la Conférence réunie en séance plénière, les Etats membres suivants :

Allemagne, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède

et le Maroc, en qualité d'Etat observateur,

étaient invités à envoyer un représentant au Groupe de travail.

3. La Conférence réunie en séance plénière a aussi décidé d'inviter MM. R. Teschemacher, de l'Organisation européenne des brevets, et R. Royon, de la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOPORA), à participer à titre personnel comme experts aux débats du Groupe de travail.

4. La Conférence réunie en séance plénière a élu M. J. Harvey (Royaume-Uni) Président du Groupe de travail. Le Secrétaire général de l'UPOV a désigné M. M.-H. Thiele-Wittig comme Secrétaire. Le Groupe de travail s'est réuni les 11 et 12 mars 1991.

II. Point de départ du débat et mandat du Groupe de travail

5. Conformément au Règlement intérieur, le point de départ du débat était le texte de base de l'article 14.1)a) et b) figurant dans le document DC/91/3, ainsi que les documents DC/91/12, DC/91/24, DC/91/50, DC/91/60, DC/91/61, DC/91/82, DC/91/91, DC/91/97 et DC/91/110 contenant des propositions d'amendement présentées par les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, du Royaume-Uni, du Canada, du Japon, de l'Espagne, de l'Allemagne et du Danemark. La Conférence réunie en séance plénière avait donné pour mandat au Groupe de travail de modifier l'article 14.1)b) afin de tenir compte des aspects techniques et juridiques en cause et de son lien avec l'article 14.1)a) de la proposition de base modifiée par la Conférence réunie en séance plénière conformément aux documents DC/91/10 et DC/91/11, et compte tenu du principe d'"application par étapes" adopté par la Conférence réunie en séance plénière.

III. Déroulement du débat

6. Sur proposition du Président, le débat a d'abord porté sur la question de savoir quel type d'utilisation devrait être autorisé. Tous les participants ont reconnu qu'il s'agissait uniquement de l'utilisation commerciale, et non pas de l'utilisation à des fins privées ou non commerciales, ainsi que cela était déjà prévu à l'article 15.1).

7. La deuxième question soulevée était de savoir si une solution devrait être trouvée uniquement pour les plantes ornementales et fruitières ou si une solution plus générale devrait être envisagée. Il a été indiqué, qu'actuellement, les principaux problèmes se posaient dans le domaine des plantes ornementales et fruitières, mais, compte tenu de la réticence manifestée envers une solution limitée aux plantes de ce genre, c'est le principe d'une solution plus générale qui a été adopté.

8. Le Groupe de travail avait deux possibilités :

a) insérer une nouvelle disposition dans le paragraphe 1)a) concernant l'utilisation de matériel de reproduction ou de multiplication pour l'obtention du produit de la récolte;

b) adapter le texte du paragraphe 1)b).

Plusieurs délégations ont estimé que la seule façon possible de modifier le paragraphe 1)a) reviendrait à étendre le droit de l'obteneur au-delà du contexte envisagé dans les paragraphes 6 et 7 ci-dessus. Il a donc été décidé de ne pas proposer d'amender l'article 14.1)a).

9. Toutefois, à l'issue du débat, le Groupe de travail a rappelé que l'article 14.1)a) ne contenait maintenant aucune disposition sur la question de savoir si l'autorisation de l'obtenteur était nécessaire pour l'obtention du produit de la récolte au moyen du matériel de reproduction ou de multiplication. L'article 14.1)a) n'indiquait pas non plus si l'obtenteur pouvait, pour des actes mentionnés dans le paragraphe 1)a)i) à vii), subordonner son autorisation à certaines conditions.

10. Bien qu'il fût entendu que la liberté de contrat était reconnue implicitement à l'obtenteur, le Groupe de travail, sur la base d'une proposition de la délégation de l'Allemagne, a décidé d'insérer à la fin du paragraphe 1)a) une phrase supplémentaire comparable au paragraphe 2) du texte actuel de l'article 5 de la Convention et libellée de la façon suivante :

"L'obtenteur peut subordonner son autorisation d'accomplir les actes mentionnés aux points i) à vii) à des conditions et à des limitations."

11. Plusieurs délégations ayant expliqué que leur position était très proche de la proposition d'amendement présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique dans le document DC/91/12, le Groupe de travail s'est référé à cette proposition pour la suite du débat sur l'article 14.1)b).

12. La délégation de l'Allemagne - soucieuse de garantir que le produit de la récolte pouvait englober des plantes entières, y compris, par exemple, des plantes en pots, mais aussi des parties de plantes - a proposé d'inclure les termes "plantes entières" et "parties de plantes" dans la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

13. Le Groupe de travail a poursuivi ses travaux à partir d'un texte élaboré par son Président en fonction des propositions et des points d'accord mentionnés ci-dessus et est arrivé à la proposition présentée ci-après.

14. Le Groupe de travail a pris en considération un point soulevé par la délégation du Danemark en ce qui concerne le matériel de reproduction ou de multiplication utilisé par un acheteur pour obtenir davantage de matériel en question appelé à lui servir à obtenir le produit de la récolte destiné à la vente. Le Groupe de travail a convenu qu'il s'agissait là d'un problème qui devrait être traité dans le cadre de l'article 16 et a pris note de l'amendement déjà proposé par la délégation du Danemark dans le document DC/91/109.

15. Le Groupe de travail a examiné une proposition de la délégation du Japon visant à introduire la notion de "diligence" ("due care") dans le texte du paragraphe 1)b). Le Groupe de travail a accepté le principe de cette proposition, mais a convenu que cette idée était déjà rendue dans le texte par l'adverbe "raisonnablement".

16. Le Groupe de travail a examiné soigneusement la clause finale du paragraphe 1)b) retenue par la Conférence réunie en séance plénière. Il a pris note de la décision de la Conférence consistant à supprimer les crochets dans le texte correspondant et à demander au Comité de rédaction de proposer un texte final exprimant les principes figurant dans cette clause. Le Groupe de travail a noté que le texte avait été conçu à l'origine dans l'optique d'une situation particulière, mais que le débat avait montré la nécessité d'élargir le texte de façon à aller au-delà de l'intention initiale tout en respectant cette dernière. Le Groupe de travail a convenu que cela relevait de son mandat et sa proposition contient un amendement approprié.

17. Il a examiné la proposition émanant du Groupe de travail sur l'article premier tendant à envisager l'insertion éventuelle dans l'article 14.1) de la phrase supprimée à l'article premier, point vi), en ce qui concerne la définition du matériel de reproduction ou de multiplication. Il a finalement convenu que cela n'était pas nécessaire.

IV. Proposition du Groupe de travail

18. Le Groupe de travail a retenu à l'unanimité le texte suivant pour l'article 14.1)a) et b) :

"Article 14

"Etendue du droit d'obtenteur

"1) [Actes requérant l'autorisation de l'obtenteur] Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes suivants :

a) à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée,

- i) pour la production ou la reproduction,
- ii) pour le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,
- iii) pour l'offre à la vente,
- iv) pour la vente ou toute autre forme de commercialisation,
- v) pour l'exportation,
- vi) pour l'importation,
- vii) pour la détention à l'une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci-dessus;

L'obtenteur peut subordonner son autorisation d'accomplir les actes mentionnés aux points i) à vii) à des conditions et à des limitations;

b) à l'égard du produit de la récolte de la variété protégée, y compris des plantes entières et des parties de plantes, pour l'un quelconque des actes mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus pour autant que le produit de la récolte ait été obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication, à moins que l'obtenteur ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication."

[Fin du document]